



**Vendredi 29 août 2008**

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **Allocations familiales : le canton de Fribourg continuera à verser des allocations plus élevées que les minima fédéraux**

**Lors de sa séance du 19 août dernier, le Conseil d'Etat a accepté un projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales. Rédigé en fonction de la nouvelle législation fédérale, acceptée à une large majorité lors de la votation populaire du 26 novembre 2006, le projet fribourgeois ne touche cependant pas aux montants des allocations versées actuellement.**

#### **Une réforme en deux temps**

Les adaptations de la législation fribourgeoise à la nouvelle législation fédérale en matière d'allocations doivent impérativement entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ce sont donc surtout des modifications d'ordre technique que le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil. Le principe prévu dans la Constitution fribourgeoise dans son article 60 al.1 « un enfant - une allocation » sera concrétisé dans un deuxième temps. Les travaux en vue de cette modification débuteront début 2009 et seront menés par un chef de projet.

#### **Le canton reste généreux avec les familles**

Les allocations familiales comprennent trois volets : les allocations pour enfants, les allocations de formation et les allocations de naissance. La législation fédérale prévoit actuellement des montants minimaux de CHF 200.- pour les allocations pour enfants et de CHF 250.- pour les allocations de formation. Le canton de Fribourg garde les montants attribués actuellement, soit respectivement CHF 230.- et CHF 290.- pour les deux premiers enfants (CHF 250.- et CHF 310.- à partir du 3<sup>ème</sup> enfant). Un montant de CHF 1'500.- est versé comme allocation de naissance ou d'accueil en cas d'adoption.

#### **Suppression du fractionnement des allocations**

Les nécessaires ajustements à la législation fédérale auront un impact modéré sur les principes d'octroi des allocations. Parmi les principales modifications, on peut noter que l'âge limite pour recevoir une allocation pour enfants passe de 15 ans révolus à 16 ans révolus. L'allocation de formation, plus élevée, est ainsi due une année plus tard. Une disposition transitoire est prévue pour les enfants qui atteignent l'âge de 15 ans jusqu'au 30 novembre 2008. Ils bénéficieront encore des allocations de formation de l'ancien droit.

Avec la nouvelle loi, les personnes travaillant à temps partiel peuvent prétendre aux allocations complètes, si leur salaire est au moins égal à la moitié du montant de la rente minimale AVS (CHF 552.50). Les personnes de condition modeste n'exerçant pas d'activité lucrative continueront à percevoir des allocations familiales. L'ajustement à la loi fédérale portera néanmoins les limites prévues pour déterminer les personnes de condition modeste à 39'780.-. Un autre ajustement élargit le cercle des ayants droit aux salariés dont l'employeur réside à l'étranger.

La nouvelle loi cantonale intègre encore les modalités de versement des allocations aux enfants domiciliés à l'étranger. Celles-ci sont dues pour les pays de l'Union Européenne et de l'Association européenne de libre échange, à l'exception de la Roumanie et de la Bulgarie. Pour les autres cas de figure, l'octroi des allocations dépend de l'existence d'une convention internationale et leur montant est déterminé en fonction du pouvoir d'achat dans le pays de résidence des enfants.

A noter encore que le droit aux allocations est subsidiaire et s'éteint si le salarié qui travaille en Suisse ou une autre personne touche des allocations à l'étranger.

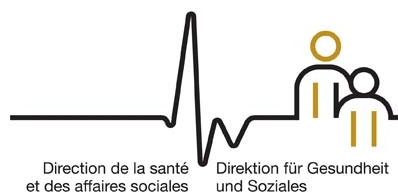
## **Annexes**

Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales  
Message du Conseil d'Etat

## **CONTACTS ET INFORMATIONS**

**Etablissement cantonal des assurances sociales, M. Hans Jürg Herren, Directeur, tél. 026 305 29 04 (11h00-13h00)**

Direction de la santé et des affaires sociales, Claudia Lauper, conseillère scientifique, tél. 026 305 29 04 – 079 347 51 38



Retrouvez les communiqués de presse sur le site internet de la Direction de la santé et des affaires sociales <http://admin.fr.ch/dsas/>

**Loi**

*du*

**modifiant la loi sur les allocations familiales**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) ;  
Vu la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ;  
Vu le message du Conseil d'Etat du 19 août 2008 ;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1) est modifiée comme il suit :

***Préambule***

*Insérer, au début du préambule, les deux références suivantes :*

Vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) ;

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) ;

**Art. 2**      2. Assujettissement

a) Principe

<sup>1</sup> Sont soumises à la présente loi les personnes physiques ou morales qui ont un domicile ou un siège, une succursale ou un établissement dans le canton.

<sup>2</sup> En règle générale, la qualité d'employeur, de personne salariée ou de personne sans activité lucrative est celle qui est définie par la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et sur les allocations familiales (LAFam).

**Art. 5 let. c**

[Les allocations familiales comprennent :]

c) l'allocation de naissance ou d'accueil en vue d'adoption.

**Art. 6 let. a**

[Ont droit aux allocations familiales :]

a) les personnes salariées ;

**Art. 7 al. 1 let. e et al. 2 (nouveau)**

[<sup>1</sup> Sont considérés comme enfants donnant droit aux allocations familiales :]

e) les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien d'une façon prépondérante et durable.

<sup>2</sup> Pour les enfants résidant à l'étranger, les dispositions fédérales sont applicables.

**Art. 8 titre médian et al. 2**

e) Cumul et concours de droit

<sup>2</sup> Le concours de droit est réglé par les dispositions de la LAFam et son ordonnance.

**Art. 16** 2. Les allocations

a) L'allocation pour enfant

<sup>1</sup> L'allocation pour enfant est une allocation mensuelle, octroyée dès et y compris le mois de la naissance de celui-ci jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 16 ans révolus.

<sup>2</sup> Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPGA), l'allocation est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 20 ans révolus.

**Art. 17** b) L'allocation de formation professionnelle

L'allocation de formation professionnelle est une allocation mensuelle, octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 25 ans révolus.

**Art. 18** c) L'allocation de naissance ou d'accueil en vue d'adoption

<sup>1</sup> L'allocation de naissance ou d'accueil en vue d'adoption est une prestation unique versée, dans le premier cas, pour tout enfant né au minimum après vingt-trois semaines de grossesse, dans le second, pour tout enfant mineur placé en vue d'adoption au sens du code civil suisse (CCS). L'adoption de l'enfant du conjoint ne donne pas droit à l'allocation.

<sup>2</sup> Les conditions de versement sont réglées par la LAFam et son ordonnance.

**Art. 19 al. 2<sup>bis</sup> (nouveau) et al. 3**

<sup>2bis</sup> Pour les enfants résidant à l'étranger, l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle sont réduites selon le pouvoir d'achat dans le pays de résidence.

<sup>3</sup> L'allocation de naissance ou d'accueil en vue d'adoption s'élève au montant minimal de 1500 francs.

**Art. 20**

*Abrogé*

**Art. 21 al. 1 et 3**

<sup>1</sup> A droit aux allocations familiales toute personne salariée.

<sup>3</sup> La durée du droit aux allocations après expiration du droit au salaire est réglée par la LAFam et son ordonnance.

**Art. 22 al. 1**

<sup>1</sup> A droit aux allocations familiales toute personne n'exerçant pas d'activité lucrative et ayant son domicile dans le canton, à la condition que son revenu n'atteigne pas les limites selon l'article 19 al. 2 LAFam.

**Art. 23** 1. Financement des allocations familiales  
a) en faveur des personnes salariées

Le financement des allocations familiales en faveur des personnes salariées est assuré par les contributions en espèces des employeurs assujettis à la présente loi et par celles des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), fixées en pour-cent des salaires soumis à cotisations dans l'AVS.

**Art. 26** 1. Régime des personnes salariées  
a) Organes d'application

L'application du régime des allocations familiales en faveur des personnes salariées est confiée aux caisses de compensation au sens de l'article 14 LAFam.

**Art. 27 al. 1**

<sup>1</sup> Les organes d'application ont pour tâches principales d'encaisser les contributions et de verser les allocations familiales.

**Art. 28 al. 1**

<sup>1</sup> Afin d'équilibrer les charges résultant du paiement des allocations familiales, il est institué une compensation équitable entre les caisses actives dans le canton.

**Art. 32 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> Chaque année, les caisses fournissent à la Direction en charge de l'aide sociale (ci-après : la Direction) leur rapport de gestion, leurs comptes et le rapport des vérificateurs.

<sup>2</sup> Les caisses doivent être contrôlées chaque année par un organe de révision neutre.

**Art. 34 let. c**

[Sont obligatoirement affiliés à la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales :]

c) les employeurs qui ne sont pas affiliés à une caisse pour allocations familiales prévue à l'article 14 let. a ou c LAFam.

**Art. 42 titre médian et al. 2 (nouveau)**

1. Contraventions et délits

<sup>2</sup> Pour les infractions de droit fédéral, l'article 23 LAFam est applicable.

**Art. 44 al. 1**

<sup>1</sup> Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente loi, il est fait renvoi aux dispositions de la législation fédérale sur les allocations familiales.

**Art. 47 al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les enfants de moins de 16 ans donnant droit aux allocations de formation professionnelle selon le droit en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 bénéficient d'un droit acquis.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup> Elle est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

**MESSAGE N° 87**  
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil**  
**accompagnant le projet de loi modifiant**  
**la loi sur les allocations familiales**

19 août 2008

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de modification de la loi sur les allocations familiales. Il s'agit d'une révision partielle du droit cantonal.

Le présent message est structuré selon le plan suivant :

- 1 Introduction**
- 2 Commentaire par article**
- 3 Incidences financières**
- 4 Conclusion**

## **1 INTRODUCTION**

Avant l'entrée en vigueur du dispositif fédéral au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les allocations familiales étaient du ressort des cantons, à l'exception des allocations familiales dans l'agriculture et pour le personnel de la Confédération. Sur la base de cette compétence, les cantons ont instauré des régimes d'allocations familiales dont les montants, le cercle des bénéficiaires et l'organisation différaient d'un canton à l'autre.

En date du 26 septembre 1990, le Grand Conseil du canton de Fribourg a approuvé la loi sur les allocations familiales (LAFc), régissant l'octroi de prestations, sous la forme d'allocations familiales, aux personnes salariées et aux personnes sans activité lucrative de condition modeste. Ces prestations sont des prestations sociales en espèces destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. Elles ont un caractère périodique pour les allocations pour enfant et de formation professionnelle et unique pour les allocations de naissance et d'accueil.

Se fondant sur l'article 116 al. 2 de la Constitution fédérale, qui habilite la Confédération à légiférer dans le domaine des allocations familiales, la conseillère nationale Angéline Fankhauser a déposé le 13 mars 1991 une initiative parlementaire demandant que tout enfant ait droit à une allocation d'au moins 200 francs, la mise en œuvre étant confiée aux caisses de compensation existantes (FF 1999 2942ss). Le Conseil national a donné suite à cette initiative parlementaire le 2 mars 1992.

A l'issue d'importants travaux, la loi sur les allocations familiales (LAFam) a été adoptée le 24 mars 2006 par les Chambres fédérales et acceptée par une large majorité lors de la votation populaire du 26 novembre 2006. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Avec la nouvelle législation, le montant de l'allocation n'est plus fonction du degré d'occupation, et le montant minimal de l'allocation est fixé à 200 francs pour les allocations pour enfants et à 250 francs pour les allocations de formation professionnelle. En revanche, le postulat « un enfant – une allocation » visé initialement par les travaux de réforme n'a pas été mis en œuvre par le législateur fédéral.

Pour le canton de Fribourg, il sied de constater que le montant des allocations pour enfants ainsi que des allocations de formation professionnelle est déjà supérieur aux minima fixés par la législation fédérale. Sur la base de l'article 3 al. 2 LAFam, le canton de Fribourg peut continuer à verser des montants plus généreux que les minima prévus dans la LAFam. En revanche, et c'est là-dessus que

porte la présente révision, il devra procéder au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à un certain nombre d'adaptations avant tout d'ordre technique. Pour harmoniser la législation cantonale avec la LAFam tout en facilitant la lisibilité des textes, le Conseil d'Etat propose notamment d'introduire des dispositions de renvoi au droit fédéral où cela s'avère nécessaire.

Par ailleurs, il est à relever que cette première réforme n'a pas non plus l'ambition de mettre en œuvre le principe « un enfant – une allocation » ancré dans l'article 60 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004. Etant donné que les adaptations à la LAFam doivent impérativement intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le Conseil d'Etat propose de scinder les travaux de réforme en deux volets, le premier comprenant l'adaptation de la LAFC à la LAFam et le second, la mise en œuvre de la Constitution cantonale. Le présent projet ne constitue donc que le premier volet des modifications nécessaires. Les modifications imposées par la nouvelle Constitution cantonale interviendront ultérieurement. Le projet relatif à la concrétisation de l'article 60 al. 1 de la Constitution cantonale démarrera au début de l'année 2009. A cet effet, un chef de projet a déjà été désigné.

Un avant-projet du présent projet de loi a été examiné le 5 juin 2008 par le comité de la Fédération des caisses fribourgeoises de compensation pour allocations familiales. Satisfaite des grandes lignes du projet, la Fédération a proposé quelques modifications d'ordre technique qui ont intégralement été retenues.

## **2 COMMENTAIRE PAR ARTICLE**

### ***Référence à la LAFam et à la LPGA***

L'ajout des références à la LAFam et à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) est une adaptation aux nouvelles dispositions fédérales applicables en la matière.

### ***Art. 2, art. 6, art. 21 al. 1 et art. 23 LAFC***

*Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser*

Avec le nouveau régime instauré par la LAFam, le cercle des personnes assujetties est élargi. La LAFam détermine que, contrairement au système actuellement en vigueur à Fribourg, les salariés dont l'employeur (résidant à l'étranger) n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 LAVS sont également assujettis à la loi. Partant, le régime d'assujettissement à l'article 2 al. 2 LAFC a dû être rendu conforme au droit supérieur.

Les modifications proposées à l'article 6 let. a LAFC et à l'article 21 al. 1 LAFC donnent droit à ces salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser de bénéficier des allocations familiales.

Le mode de financement des prestations en faveur des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations retenu à l'article 23 LAFC par le Conseil d'Etat est le suivant : des contributions en espèces sont perçues auprès de ces assurés. Elles sont fixées par le Conseil d'Etat sous forme de pourcentage du salaire soumis à la cotisation de l'assurance-vieillesse.

### ***Art. 5 let. c, art. 18 al. 1 in initio et art. 19 al. 3 LAFC***

*Genres d'allocations familiales*

Cette modification est de nature purement rédactionnelle. Elle précise que la notion d'accueil vise bien les cas d'accueil « en vue d'adoption ».

### **Art. 7 al. 1 LAFC**

#### *Cercle des enfants donnant droit aux allocations familiales*

L'article 4 LAFam détermine les enfants donnant droit aux allocations familiales. Il introduit à l'alinéa 1 let. d un droit pour les petits-enfants de l'ayant droit, si ce dernier en assume l'entretien de manière prépondérante. Cette allocation n'est actuellement pas prévue dans la LAFC. Etant donné que la définition de la loi fédérale prime le dispositif cantonal en vigueur, il y a lieu d'adapter le droit cantonal.

Aux termes de l'OAFam, les allocations familiales sont dues dans les cas où les contributions d'entretien versées par des tiers ne dépassent pas le montant de la rente d'orphelin complète maximale (884 francs par mois en 2008). Selon les estimations de l'OFAS, il y a lieu d'admettre que seuls de très rares cas se présenteront.

### **Art. 7 al. 2 et art. 19 al. 2<sup>bis</sup> LAFC**

#### *Exportation des prestations*

La LAFam détermine les cas donnant droit à des allocations familiales. Elle règle également les modalités pour les enfants vivant à l'étranger. A cette fin, l'OAFam se prononce à l'article 7 sur l'exportation de prestations en faveur des enfants domiciliés à l'étranger. L'article 7 al. 2 LAFC y renvoie.

- a) Concernant les Etats membres de l'Union européenne (UE) et les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), à l'exception de la Roumanie et de la Bulgarie, les prestations au sens de la LAFam versées à des personnes exerçant une activité lucrative doivent être exportées sans restriction.
- b) Dans les autres cas de figure, l'exportation des allocations familiales présuppose l'existence d'une convention internationale qui fonde le droit à l'allocation. Les prestations ne sont exportées que si la Suisse y est obligée par des conventions internationales.

Ne donne droit aux allocations familiales que l'enfant avec lequel l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (art. 4 al. 1 let. a LAFam). Les allocations familiales pour les enfants du conjoint de l'ayant droit, des enfants recueillis ou des frères, sœurs ou petits-enfants de l'ayant droit ne sont pas exportées. De plus, il faut rappeler que le droit aux allocations familiales suisses ne s'applique que subsidiairement. Il tombe si la personne qui travaille en Suisse ou une autre personne peut toucher des allocations familiales à l'étranger. Seules les allocations familiales qui se fondent sur l'exercice d'une activité lucrative sont exportées. Les personnes sans activité lucrative ne peuvent recevoir d'allocations pour des enfants domiciliés à l'étranger.

Seuls les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans donnent droit à des allocations familiales. Du fait de cette limite d'âge, l'allocation de formation professionnelle et l'allocation pour enfant versée à l'enfant de plus de 16 ans incapable d'exercer une activité lucrative ne sont pas exportées.

Les dispositions restrictives quant à l'exportation des allocations familiales s'appliquent quelle que soit la nationalité des ayants droit et des enfants. Elles ne concernent que les enfants domiciliés à l'étranger. Les restrictions s'appliquent non seulement aux minima prévus par le droit fédéral, mais aussi aux montants plus élevés prévus par le canton de Fribourg.

Aux termes de la législation fédérale, le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat dans le pays de résidence des enfants. Cette adaptation au pouvoir d'achat dans le pays d'origine a été faite dans le cadre des présents travaux législatifs cantonaux, dans un alinéa 2<sup>bis</sup> (nouveau) de l'article 19 LAFC.

## **Art. 8 LAFC**

### *Concours de droit*

Un enfant ne peut pas donner droit à plus d'une allocation du même genre. Pour éviter que pour un même enfant la prestation ne soit touchée à double, la question du concours de droit était réglée jusqu'à présent au niveau du droit cantonal à l'article 8 al. 2 LAFC. Avec l'adoption de l'article 7 LAFam, le législateur fédéral a instauré un régime de compétences fédéral ne laissant plus de place à une disposition telle que l'article 8 al. 2 LAFC. Partant, cet article doit être abrogé et remplacé par une disposition de renvoi à l'article 7 LAFam qui a la teneur suivante :

<sup>1</sup> *Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :*

- a. à la personne qui exerce une activité lucrative ;*
- b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant ;*
- c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité ;*
- d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant ;*
- e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé.*

<sup>2</sup> *Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.*

A titre d'exemple, on peut citer le cas où les parents sont divorcés et exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant. Chacun des deux parents de son côté est remarié. L'enfant vit avec sa mère et le nouveau conjoint de celle-ci. Les deux parents et leurs conjoints respectifs sont tous salariés. En vertu de l'article 7 LAFam, l'ordre de priorités pour toucher les allocations familiales est le suivant : d'abord la mère, ensuite le père et, pour finir, le conjoint de la mère. La nouvelle femme du père en revanche ne peut pas faire valoir de droit à l'allocation.

## **Art. 16, art. 17 et art. 18 LAFC**

### *Ajustements aux définitions de droit fédéral*

La LAFam définit les genres d'allocations au niveau fédéral. Elle détermine notamment à l'article 3 al. 1 que, en principe, l'allocation pour enfant est octroyée dès et y compris le mois de la naissance, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans. Ce n'est qu'après cette limite que les cantons peuvent prévoir des allocations de formation. La présente réforme propose donc une adaptation des articles 16 et 17 LAFC à la nouvelle réglementation fédérale.

En vertu de l'article 1 al. 2 OAFam, l'allocation de formation ne sera pas versée si l'enfant pour lequel l'allocation est demandée réalise lui-même un revenu suffisant à son entretien. Cette limite est fixée à un montant correspondant à une rente vieillesse maximale de l'AVS, ce qui correspond aujourd'hui à 2210 francs.

Les allocations de naissance sont également définies au niveau fédéral. L'article 3 al. 3 LAFam détermine que l'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins vingt-trois semaines. Ce droit présuppose un lien suffisant avec la Suisse. La mère doit être domiciliée en Suisse ou du moins y résider habituellement. Partant, à l'article 18 LAFC actuel, la durée de six mois doit être remplacée par celle de vingt-trois semaines stipulée par le droit fédéral. L'exigence imposée par le droit fédéral étant moins restrictive, la présente réforme élargit le champ d'application des allocations de naissance.

L'adoption de l'enfant du conjoint ne donne pas droit à l'allocation.

Les conditions de versement de l'allocation de naissance et d'accueil étant régies par le droit fédéral, il sied de substituer à l'article 18 al. 2 LAFC un renvoi à la législation fédérale. En l'espèce, ce renvoi se réfère aux articles 2 al. 3 et 3. al. 3 OAFam.

#### **Art. 20 LAFC**

##### *Suppression du fractionnement*

Aux termes de l'article 20 LAFC en vigueur, l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle aux personnes salariées sont versées sous la forme d'allocations complètes ou partielles tenant compte du taux d'activité de l'ayant droit. Selon ce système, la durée de travail est considérée comme étant complète lorsqu'elle atteint vingt jours effectifs ou 160 heures par mois. L'allocation complète, quant à elle, est versée lorsque la durée de travail de la personne salariée atteint quinze jours effectifs ou 120 heures par mois. Les durées de travail inférieures à cette limite donnent droit à une allocation partielle.

Avec le nouveau régime instauré par l'article 13 al. 3 LAFam, le système de fractionnement est supprimé, et les ayants droit touchent des allocations familiales complètes si leur salaire est au moins égal à la moitié du montant de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (552 fr. 50 en 2008). Il y a lieu d'additionner les salaires perçus pour déterminer si une personne travaillant chez plusieurs employeurs atteint le revenu minimal.

Cette modification implique que les personnes travaillant à temps partiel peuvent également percevoir des allocations complètes. Cela entraîne la suppression du système de fractionnement des allocations.

#### **Art. 21 al. 3 LAFC**

##### *Droit aux allocations après expiration du droit au salaire*

La durée du droit aux allocations après l'expiration du droit au salaire est désormais réglée par l'article 13 LAFam et l'article 10 OAFam. Partant, il se justifie de remplacer la réglementation cantonale actuelle par un renvoi au droit fédéral.

#### **Art. 22 LAFC**

##### *Personnes sans activité lucrative*

A l'article 22 LAFC, le Conseil d'Etat propose de préciser la définition de droit cantonal de la personne sans activité lucrative de « condition modeste » par un renvoi à la nouvelle définition fédérale, qui ne prévoit de droit aux allocations familiales en faveur de personnes sans activité lucrative que si le revenu imposable est égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qu'aucune prestation complémentaire AVS/AI n'est perçue (art. 19 al. 2 LAFam).

Actuellement, la limite de revenu pour déterminer les personnes de condition modeste est fixée à 30 000 francs plus 5000 francs par enfant. Avec la nouvelle formule, la limite se monte à 39 780 francs (une fois et demie la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS en 2008). Cette modification de la limite entraînera, selon les estimations de la Caisse cantonale de compensation, une augmentation des dépenses annuelles jusqu'à 50 000 francs. Toutefois, le nombre d'ayants droit peut varier sensiblement au cours d'une année, et des estimations sont donc difficiles à faire.

En 2007, 291 personnes sans activité lucrative ont bénéficié d'allocations pour un total de 559 enfants. Actuellement, les bénéficiaires sans activité lucrative avec un enfant donnant droit aux prestations sont au nombre de 136 (47 %), avec deux enfants 89 (31 %), avec trois enfants 40 (14 %), avec 4 enfants 13 (4 %), avec 5 enfants et plus 13 bénéficiaires (4 %).

La législation fédérale confère aux cantons la compétence de régler l'octroi, l'organisation et le financement des allocations destinées aux personnes sans activité lucrative (art. 21 LAFam). Il appartient donc aux cantons de déterminer le financement de ces prestations. Dans le choix du modèle, le droit fédéral impose comme seule contrainte l'interdiction de financer ce régime par les cotisations des employeurs. L'article 24 LAFC, qui demeure inchangé, prévoit un financement des allocations familiales en faveur des personnes sans activité lucrative de condition modeste à raison de 50% par l'Etat et de 50% par les communes.

Conformément à l'article 49 LAFC, le Conseil d'Etat édictera les dispositions d'application dans le règlement d'exécution.

Le règlement d'exécution précisera également que les personnes qui exercent une activité lucrative, mais réalisent un salaire inférieur à la moitié du montant de la rente vieillesse complète minimale de l'AVS (552 fr. 50 par mois en 2008), seront considérées sur le plan des allocations familiales comme étant « sans activité lucrative ». Selon la législation sur l'AVS, ne sont pas considérées comme personnes sans activité lucrative celles qui ont un salaire supérieur à 367 francs par mois, alors que la LAFam fixe le seuil pour recevoir une allocation familiale à 552 fr. 50 par mois (cf. ci-devant art. 20 LAFC : suppression du fractionnement). Le Conseil d'Etat part de l'idée que la Confédération supprimera cette lacune. Dans l'intervalle, le règlement d'exécution veillera à ce que les personnes ayant un salaire entre 367 francs et 552 fr. 50 par mois touchent également des allocations familiales comme personnes sans activité lucrative.

#### **Art. 26, art. 28, art. 32 et art. 34 al. 1 let. c LAFC**

##### *Définition des caisses de compensation*

La définition des caisses de compensation actives dans le domaine des allocations pour enfants est de nature fédérale et prime le droit cantonal. Partant, le Conseil d'Etat propose de remplacer la définition de droit cantonal à l'article 26 LAFC par un renvoi à l'article 14 LAFam qui détermine les organes d'exécution de la législation sur les allocations familiales.

En principe, sur la base des articles 11 à 17 LAFam, les cantons gardent la main en matière de financement et d'organisation. Cependant, le législateur a prévu une dérogation notable permettant aux caisses de compensation AVS professionnelles qui gèrent aussi une caisse pour allocations familiales d'opérer dans tous les cantons où elles le souhaitent. Ainsi, sans être soumises aux exigences d'un nombre minimal d'assurés, les caisses de compensation AVS peuvent exercer leur activité dans le canton de Fribourg, moyennant une déclaration à l'autorité cantonale.

L'article 28 LAFC relatif à la surcompensation s'applique non seulement aux caisses de compensation reconnues mais aussi aux caisses annoncées. Il en va de même pour l'article 32 LAFC relatif au contrôle et à la révision.

#### **Art. 42 LAFC**

##### *Dispositions pénales*

Les dispositions pénales de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (art. 87 à 91 LAVS) s'appliquent aux infractions contre les dispositions de la législation fédérale sur les

allocations familiales. Partant, le champ d'application des contraventions prévues dans la LAFC est restreint aux seules infractions de droit cantonal.

**Art. 44 al. 1 LAFC**

*Droit supplétif*

Ce renvoi est adapté aux nouvelles dispositions fédérales en vigueur. Le renvoi par analogie à la LAVS est remplacé par un renvoi à la législation sur les allocations familiales. La LAFam, en tant que droit fédéral, prime le droit cantonal, dans la mesure où il est directement applicable.

**Art. 47 al. 2 LAFC**

*Dispositions transitoires*

Le Conseil d'Etat propose d'introduire une disposition transitoire préservant les droits acquis sous le régime de la LAFC actuellement en vigueur à une allocation de formation pour les enfants de 15 ans. Concrètement, cela veut dire que les enfants qui atteignent l'âge de 15 ans jusqu'au 30 novembre 2008 bénéficieraient encore des allocations de formation de l'ancien droit. Le 30 novembre 2009, l'ensemble des enfants concernés par cette disposition auront atteint l'âge de 16 ans donnant droit aux allocations de formation.

### **3 INCIDENCES FINANCIÈRES**

Les allocations familiales ainsi que les prestations supplémentaires en faveur des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont financées par les employeurs et par les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations. Le projet de loi n'aura pas d'incidence financière particulière pour l'Etat-employeur.

La modification de l'article 22 LAFC entraînera une augmentation des dépenses annuelles jusqu'à 50 000 francs pris en charge à raison de 50 % par l'Etat et de 50 % par les communes.

### **4 CONCLUSION**

Le Conseil d'Etat vous invite à approuver le présent projet de modification de la LAFC.

---